Lois 15878 p.1

[intitulé remplacé par D. 31-01-2002

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médicosociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif

A.E. 11-09-1990 M.B. 11-12-1990

Modifications:

D. 31-01-02 (M.B. 26-03-02)

D. 01-07-05 (M.B. 02-09-05)

D. 16-03-23 (M.B. 03-08-23)

[Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012 (M.B. 28-01-2013)]

[modifié par D. 31-01-2002; D. 01-07-2005]

Article 1er. - Le membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, nommé ou engagé à titre définitif, appartenant aux catégories du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical et du personnel administratif, le membre du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ainsi que le membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, nommé ou engagé à titre définitif, bénéficie en sus de son traitement ou de sa subvention-traitement, d'une allocation pendant la période au cours de laquelle il exerce provisoirement ou à titre temporaire, pendant l'absence du/de titulaire, une fonction mieux rémunérée en remplacement de tout ou partie de ses prestations de définitif.

Article 2. - L'allocation visée à l'article premier est octroyée lorsque la fonction mieux rémunérée a été exercée provisoirement pendant au moins dix jours consécutifs.

Dans ce cas, elle est accordée à partir du premier jour de l'exercice provisoire de ladite fonction.

[modifié par D. 31-01-2002; D. 16-03-2023]

- Article 3. § 1er. Le montant annuel de l'allocation visée à l'article premier est égal à la différence entre la rétribution annuelle dont le membre du personnel bénéficierait s'il exerçait à titre définitif toutes les fonctions qui lui sont confiées et la rétribution annuelle dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.
- \S 2. Le montant journalier de l'allocation octroyée au membre du personnel visé à l'article $1^{\rm er}$ s'obtient en divisant le montant déterminé par application du $\S 1^{\rm er}$ par :
 - a) 309 pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction

Lois 15878 p.2

mieux rémunérée dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale;

- b) 300 pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée en Hautes écoles, en Ecoles supérieures des arts et en internats de l'enseignement supérieur ;
- c) 360 pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. [remplacé par D. 16-03-2023]
- § 3. L'allocation est payée mensuellement à terme échu. Le montant annuel ne peut dépasser :
- a) 309/309 par année scolaire pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée dans l'enseignement obligatoire, dans l'enseignement artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale;
- b) 300/300 par année académique pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée en Hautes écoles, en Ecoles supérieures des arts et en internats de l'enseignement supérieur ;
- c) 360/360 par exercice pour les membres du personnel exerçant provisoirement une fonction mieux rémunérée comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux. [remplacé par D. 16-03-2023]
- **Article 4.** Une interruption de service inférieure à dix jours consécutifs n'entraîne pas la suppression de l'allocation pendant la durée de l'absence.
 - Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1990.
- **Article 6.** Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 septembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE

Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

Y. YLIEFF